

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du 12 décembre 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni le **Vendredi 12 Décembre 2014** à 20 heures 45, sous la présidence de **M. Henri PAILLEUX, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS : M PAILLEUX, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M ROFIDAL, Mme PONSARDIN, M DARTIGEAS, Mme VIDOU, M SEVESTRE, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, Mme FIGUERES, M FISCHER, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, Mme MONTOUT-BELLONIE, Mme MORAIS, M OGER, M RABAUX, Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : M CHABAS pouvoir à Mme BEDOUELLE, M GIRAUDET pouvoir à M ROFIDAL – ABSENT : M PENNETIER.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme VIDOU

1 DA – ADHESION ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE AUPRES DU C.I.G

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 juin 2014, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS/CNP Assurances ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2013, proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu le rapport d'analyse du CIG ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE les taux de prestations négociés pour la Collectivité de Coignières par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

ARTICLE 2 – DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018 pour les agents affiliés à la CNRACL (*Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales*) :

- ✓ pour les risques Décès au taux de 0,18 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus), sans franchises
- ✓ pour les risques accident du travail et maladies professionnelles, au taux de 2,00 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus), sans franchises.

ARTICLE 3 – PREND ACTE :

- ✓ que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- ✓ que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

ARTICLE 4 - AUTORISE M le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 DA – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des effectifs adopté par délibération en date du 25 septembre 2014 ;
Vu la déclaration de vacance d'emploi et notamment celle du 18/11/2013 de gestionnaire administratif et technique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois titulaires et non-titulaires, à temps complet ou à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, de procéder à la révision du tableau des effectifs pour permettre la nomination au grade supérieur des agents titulaires ou l'intégration dans la fonction publique territoriale des agents non-titulaires;
Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les créations de postes d'agents titulaires dans les grades concernés ci-après :

- Agents titulaires pour nomination au grade supérieur :
 - 1 Ingénieur,
 - 1 Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
 - 1 Technicien territorial,
 - 2 Adjointes techniques de 1^{ère} classe

Considérant le besoin présenté par la Division Technique et le Centre Technique Municipal nécessitant la création d'un poste de Catégorie « B » de nature à pouvoir être occupé par un agent non-titulaire afin d'assurer notamment une gestion administrative et technique des moyens et équipements ;

- Agent catégorie « B » :
 - 1 Responsable de la gestion administrative et technique du Centre Technique Municipal à la Division Technique

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'il suit :

Création des postes afin de permettre la nomination au grade supérieur d'agents titulaires de la commune :

- 1 Ingénieur
- 1 Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 1 Technicien territorial
- 2 Adjointes techniques de 1^{ère} classe

Création d'un poste d'agent chargé d'assurer la gestion administrative et technique du Centre Technique Municipal, ainsi que toute mission ordonnée par le responsable de la Division Technique :

- 1 Responsable administratif et technique non-titulaire temps plein de catégorie « B »

ARTICLE 2 – DIT que les postes des grades occupés précédemment par les agents nommés au grade supérieur sont supprimés à compter de leur nomination.

ARTICLE 3 – ADOPTE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 DL.AJ – ORGANISATION D'UN SEJOUR AU SKI – FIXATION DE LA PARTICIPATION AU SEJOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet élaboré par le service Action Jeunesse visant à organiser un séjour de ski de sept jours pendant les vacances d'hiver 2015 ;

Considérant le projet de convention avec la SARL GECTURE SCOL VOYAGE – 31 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94440 VILLECRESNES pour un séjour du 14 au 20 février 2015 à SERRE CHEVALIER ;

Considérant que, compte tenu du prix de revient du séjour de 655 € par participant, il apparaît opportun de fixer la participation demandée aux jeunes à 160 € et, par voie de conséquence, la participation de la Commune à 495 € par participant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention avec la SARL GECTURE SCOL VOYAGE pour l'organisation d'un séjour à SERRE CHEVALIER du 14 au 20 février 2015 pour un groupe de 17 jeunes, 1 directeur et 2 animateurs pour un montant de 11 131,00 € TTC.

ARTICLE 2 – FIXE à 160 € la participation de chaque jeune à ce séjour laquelle pourra être perçue par le régisseur du service de l'Action Jeunesse.

ARTICLE 3 – DIT qu'un acompte de 5 500 € sera versé sur l'exercice budgétaire 2014.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Maire à signer la convention précitée et à prendre tout acte en rapport avec la présente délibération.

4 DGS – PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS DE COIGNIERES ACCUEILLIS DANS DES ECOLES SPECIALISEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°89-06-18 du 23 juin 1989 par laquelle la Commune de Coignières a décidé « de ne pas demander de participation aux frais de scolarité aux communes de résidence des élèves venant à Coignières et d'appliquer les mêmes dispositions vis-à-vis des communes accueillant des enfants de Coignières dans leurs écoles publiques » ;

Vu la délibération n°11-06-07 du 17 juin 2011 portant participation de la Commune aux frais de scolarité des enfants de Coignières scolarisés à l'extérieur en Classe d'Inclusion Scolaire (C.L.I.S) ;

Vu la lettre du 17 octobre de la « Fondation d'Auteuil » sollicitant pour son école « Saint Charles » située au Vésinet, une participation aux frais scolaires pour un enfant de Coignières ;

Considérant la délibération susvisée du 17 juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal a accepté la prise en charge des frais de scolarisation d'enfants scolarisés en classe d'inclusion scolaire dans tous établissements extérieurs à Coignières pour un montant de 973 € en école maternelle et de 488 € en école primaire ;

Considérant l'intérêt pour les familles qu'il y a d'accepter la prise en charge des frais de scolarisation des enfants domiciliés à Coignières lorsqu'ils ont été placés dans une école extérieur à la Commune par tout organisme extérieur habilité et en particulier par les services sociaux ou l'institution judiciaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'accepter la prise en charge des frais de scolarisation des enfants dans toutes écoles public ou privé située à l'extérieur de la Commune placés par les services sociaux ou l'institution judiciaire.

ARTICLE 2 – DECIDE de fixer la participation maximale de la Commune dans les limites suivantes :

- 973 € par enfant en école maternelle
- 488 € par enfant en école primaire

ARTICLE 3 – DIT que les dépenses seront payées à l'article 657348.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 DA.SSC – FIXATION DES TARIFS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, LES SERVICES EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2013 et du 19 juin 2014 fixant la tarification de la restauration scolaire, du Centre de Loisirs du mercredi et des vacances, des garderies et de l'étude surveillée ;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer une augmentation moyenne du prestataire de 1,5 % ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouveaux tarifs à compter du 05 janvier 2015 avec une augmentation de 1 % ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – FIXE à compter du 5 janvier 2015, les tarifs de la grille de quotient familial pour la restauration scolaire et les services extrascolaires comme suit :

QUOTIENT			Restaurant	Accueil de Loisirs Vacances	Accueil de Loisirs du Mercredi et soutien scolaire
0	à	216	0.90 €	4.92 €	3.27 €
217	à	319	1.16 €	5.25 €	3.49 €
320	à	424	1.44 €	5.65 €	3.76 €
425	à	527	1.72 €	6.17 €	4.11 €
528	à	633	1.99 €	6.61 €	4.39 €
634	à	771	2.28 €	7.02 €	4.69 €
772	à	841	2.54 €	7.43 €	4.96 €
842	à	946	2.83 €	7.87 €	5.25 €
947	à	1052	3.11 €	8.27 €	5.51 €
1053	à	1156	3.36 €	8.70 €	5.81 €
1157	à	1261	3.66 €	9.01 €	6.02 €
+		1261	3.92 €	9.44 €	6.28 €
HORS COMMUNE			3.92 €	11.78 €	6.42 €

ARTICLE 2 - FIXE à compter du 5 janvier 2015, les tarifs journaliers du service périscolaire, comme suit :

	Accueil du Matin	Garderie du Mercredi	Accueil du Soir
Maternelle	1.21 €	0.81 €	2.25 €
Elémentaire sans étude	1.21 €	0.81 €	1.78 €
Elémentaire avec étude	1.21 €	0.81 €	0.58 €

ARTICLE 3 – FIXE à compter du 5 janvier 2015, comme suit les tarifs pour l'étude surveillée :

Mois	Tarif	Mois	Tarif
Janvier	31,82 €	Juin	31,82 €
Février	15,91 €	Septembre	31,82 €
Mars	31,82 €	Octobre	15,91 €
Avril	15,91 €	Novembre	31,82 €
Mai	31,82 €	Décembre	15,91 €

- a) Tarif forfaitaire de base / Etude surveillée : 31,82 € / mois
 - à l'exception des jours du mois civil qui précède les vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps : 15,91 € pour le mois concerné ;
 - et pour les enfants partant en classe de neige : 15,91 € pour le mois concerné ;

b) Facturation : pour les parents en situation de garde alternée, la facturation sera séparée, sur leur demande expresse, pour moitié chacune, soit respectivement : 15,91 € (tarif de base) et 7,96 € pour les situations précitées de vacances scolaires et de classe de neige.

ARTICLE 4 – ÉTABLI les modalités de calcul des quotients familiaux de la façon suivante :

- Le quotient familial mensuel est égal au total des ressources annuelles (*figurant sur la feuille d'imposition des revenus de l'année précédente*) divisé par 12 auquel s'ajoutent les prestations familiales, à l'exception de l'allocation logement, perçues au moment de la constitution du dossier ; la somme ainsi obtenue est divisée par le nombre de parts (*une personne représente une part*).
- Dans le cadre d'une famille composée d'un parent seul avec 1 ou plusieurs enfants 1 part supplémentaire est attribuée (exemple : pour une personne seule avec un enfant à charge le nombre de parts (P) = 3 ; pour un couple avec 2 enfants (P) = 4...)
- En cas de garde alternée l'enfant (*ou les enfants*) en garde alternée comptera pour ½ part.

ARTICLE 5 – DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2015.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 DF – AVANCE SUR SUBVENTION 2015 POUR CERTAINES ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations des 21/11/2008, 20/11/2009, 17/12/2010, 18/11/2011 14/12/2012 et 22/11/2013 portant avance sur subvention pour certaines associations ;

Considérant que le budget primitif 2015 sera voté début avril 2015 ;

Considérant les nécessités de trésorerie liées au fonctionnement de certaines associations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de verser aux associations et à l'organisme dont la liste figure en annexe, une avance sur la subvention 2015 correspondant au maximum 50 % de la subvention accordée en 2014.

ARTICLE 2 – DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 DT – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCES DE LA VILLE ET DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics institué par le Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, et plus particulièrement son article 8, encadrant les dispositions réglementaires du groupement de commandes ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un groupement de commande de la Ville et du CCAS afin lancer une consultation pour la passation d'un marché d'assurances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'adhérer à la convention de groupement de commandes Ville/CCAS pour la passation d'un marché d'assurances.

ARTICLE 2 – DIT que cette convention prendra effet dès sa signature, pour toute la durée de la consultation et jusqu'à la date de fin du marché d'assurances.

ARTICLE 3 – AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre tout acte et toute disposition et à signer tous documents liés à cette convention.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8 DGS.SU – TRANSFORMATION DU P.O.S. DE COIGNIERES EN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-1 et suivants et R 2121-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 123-13, L 300-2, relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu la Loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la Loi du 2 juillet 2003 dans ses dispositions relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH) ;

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) ;

Vu la Loi du 26 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le Décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme (CU) et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, (article L 121-10 du CU) ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières en date du 27/08/1981 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27/08/1981 révisé le 08/02/2001 et modifié le 27/06/2002 ;

M le Maire expose en particulier que :

- La Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (**Loi ALUR**) du 27 mars 2014 a pour effet de rendre caducs les POS encore existants au 31 décembre 2015. La Commune serait alors soumise au Règlement National d'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2016. Cependant, dans l'hypothèse où la commune engage la révision du POS valant élaboration du PLU, elle dispose alors d'un délai de trois ans à compter du 27 mars 2014 pour élaborer son document d'urbanisme.
- La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (**Loi SRU**) du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), lequel est différent dans son contenu du POS et que cette loi n'avait pas rendu obligatoire la transformation des POS en PLU,
- La révision du POS actuel est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnelle) pour la Commune qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilite les négociations avec les autorités de l'Etat et les partenaires,
- La procédure d'élaboration du PLU de la commune devra veiller à intégrer la dimension environnementale et le développement durable conformément aux objectifs des lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), UH (Urbanisme et Habitat), ENE dit grenelle II (Engagement National pour l'Environnement et ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové),
- Il y appartiendra au conseil municipal de définir ultérieurement les orientations et objectifs de la procédure de PLU lesquels exprimeront une stratégie globale d'aménagement et de développement du territoire,
- Il y aura lieu également de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant l'intérêt qu'il y a de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - DE PRESCRIRE la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, du fait des obligations nouvellement imposées par la Loi ALUR susvisée du 26 mars 2014 et conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme en particulier ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

ARTICLE 2 – DE PRECISER que les orientations et objectifs poursuivis :

- devront intégrer et mettre en relation-cohérence, dans une réflexion d'ensemble liée à l'aménagement et le développement du territoire :
 - d'une part, le dispositif et les orientations du POS actuel,
 - et d'autre part, les obligations nouvelles imposées par le PLU.
- pourront prendre en compte notamment toutes questions liées à la qualité de vie des habitants, à l'aménagement de l'espace, au renouvellement urbain, au développement économique, à la sauvegarde de la diversité commerciale, à l'équilibre social de l'habitat, à la protections des sites, à la lutte contre l'insalubrité, aux transports et aux déplacements, aux services et aux équipements publics, à l'environnement, aux paysages, aux entrées de ville,
- pourront faire l'objet de toutes précisions et complément ultérieurs.

ARTICLE 3 – DE DECIDER d'une part, de confier la réalisation des études nécessaires à un ou plusieurs bureaux d'études privés et d'autoriser M le Maire à signer tout contrat à intervenir avec les dit-bureaux d'études, et d'autre part, de solliciter les services de la D.D.T en application de l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – DE SOUMETTRE à la concertation (article L 300-2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du PLU suivant les modalités ci-après :

- Affichage de la délibération,
- Edition d'un dossier PLU dans le bulletin municipal diffusé à l'ensemble de la population ;
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, d'un dossier comprenant le projet de PADD, les comptes rendus des conseils municipaux portant sur le PLU et d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants ;
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population ;
- Dossier consultable en Mairie et sur le web communal.

ARTICLE 5 – DE DEMANDER l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 – DE DONNER autorisation à M le Maire pour prendre tout acte, tout arrêté et toute décision, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service pour la mise en application de la présente délibération et pour l'élaboration administrative, technique et juridique du PLU.

ARTICLE 7 – DE PORTER au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 8 – DE SOLLICITER l'Etat et le Département conformément à l'article L 121-7 du code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.

ARTICLE 9 – DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet ainsi que d'une notification aux personnes énumérées à l'article L 123-6 du code de l'Urbanisme :

- Au Préfet des Yvelines ;
- Au Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- Au Président du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)
- Au Président du Conseil général des Yvelines ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre des Métiers et de la chambre d'Agriculture ;
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Etangs et rigoles ;
- Au Président du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge/Yvette et Mauldre ;
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- Au Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Communauté de Communes des Etangs

Cette délibération sera également notifiée aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage réglementaire en mairie durant au moins un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans deux journaux locaux.

Délibération adoptée à la majorité 20 voix pour et 6 abstentions (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE en son nom et en celui de M CHABAS, M FISCHER, M OGER, Mme MONTOUT-BELLONIE).

9 EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) POUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES APOSES SUR DES ELEMENTS DE MOBILIER URBAIN OU DE KIOSQUE A JOURNAUX INSTALLES SUR LA COMMUNE DE COIGNIERES A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2333-6 à 16, notamment l'article L2333-8 fixant les conditions d'exonération de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières en date du 23 octobre 2008 fixant les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières en date du 19 juin 2014 fixant les tarifs applicables de la TLPE pour l'année 2015 ;

Considérant que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concerne les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes, et d'autre part est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement ;

Considérant que peuvent être exonérés de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure certaines enseignes et dispositifs publicitaires tel que prévu à l'article L.2333-8 susvisé du CGCT ;

Considérant l'intérêt qu'il y a d'exonérer de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux installés sur le territoire communal ;

Considérant que le marché de fourniture, d'entretien et de maintenance de mobilier urbain et exploitation des faces publicitaires arrive à échéance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 – Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux sont exonérés de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ARTICLE 2 – La présente délibération a pour effet d'exonérer totalement les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 – L'exonération totale pour lesdits dispositifs instaurée par la présente délibération s'appliquera également pour l'année 2016 et les années suivantes.

ARTICLE 4 – L'exonération ainsi instaurée est opposable et applicable à tous les contrats ou conventions dont l'appel d'offre ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la présente délibération.

ARTICLE 5 – La présente délibération fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet ainsi que d'un affichage extérieur réglementaire en Mairie.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à COIGNIERES, le 18 décembre 2014

Le Maire
Henri PAILLEUX

● *Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.*